

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Circulation en sens Unique

La Maire de la Commune de ECURIE,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.1 et L.131.4,
- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
- Vu la loi N° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la route notamment les articles R1, R36, R37.1, R37.2, R44, R225, et R225.1,
- Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière (Livre I – 4° partie, signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour instaurer la mise en sens unique, d'éviter les accidents et garantir la sécurité des usagers de la route,

ARRETE

ARTICLE 1 : les règles de circulation des véhicules dans la rue de l'Eglise sont modifiées.
La rue devient à sens unique pour le contournement de l'église dans le sens rue de la Chapelle vers la ruelle de Clabaut puis rue de Thélus et rue de l'Eglise vers la rue de Roclinourt

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle Signalisation de Prescription– sera mise en place à la charge de la Commune

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraînera l'établissement d'un procès-verbal Par la gendarmerie à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Madame la Maire de la commune de ECURIE
Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie de Vimy

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ECURIE , le 01/03/2022 La Maire,

Charline CAHILLER

